c'est encore au profit de l'ancien combattant établi.

L'hon. M. Harkness: Alors, cela n'a rien à voir avec l'ancien combattant qui termine son contrat avec le ministère ou avec le directeur. Cette mesure a pour but de couvrir les cas où un ancien combattant fait l'acquisition de plus de terres ou achète des améliorations. Les paiements nécessaires pourraient alors être consolidés dans une même dette.

L'hon. M. Teillet: C'est exact.

M. MacInnis: Je voudrais demander au ministre s'il veut dire que la valeur de vente de la propriété, moins la part de propriété que le ministère a acquise, serait le prix auquel doit s'attendre un ancien combattant qui vendrait la propriété ou l'abandonnerait?

L'hon. M. Teillet: La meilleure manière de répondre à cette question est celle-ci: au moment où une propriété est mise à la disposition du public, un ancien combattant obtiendrait la différence entre la dette contractée envers le directeur et le montant du prix d'achat, et s'il y a lieu, le montant du prix de vente.

M. Nesbitt: Une autre brève question au ministre. Quand ces modifications entrerontelles en vigueur, et sont-elles rétroactives? Ces dispositions dateront-elles de six mois ou d'un an?

L'hon. M. Teillet: Ces dispositions entreront en vigueur lors de la sanction royale, sans aucune rétroactivité.

M. Nesbitt: Ainsi, le directeur ne sera pas en mesure d'aider à résoudre les difficultés qui pourraient exister actuellement?

L'hon. M. Teillet: Je ne voulais pas dire qu'elles ne seraient pas, en ce sens, rétroactives. Les améliorations qu'a acquises l'ancien combattant et qui font présentement partie de sa dette peuvent maintenant être acquises par le directeur.

• (9.30 p.m.)

M. Chatterton: Monsieur le président, je n'ai qu'une question à poser à la suite de la réponse du ministre. Je savais qu'il ne voulait pas donner à cette mesure un effet rétroactif. Mais supposons qu'un ancien combattant, établi en vertu de la loi sur les terres, ait contracté des dettes. Il ne peut, naturellement, grever son titre de propriété qui est entre les mains du directeur. S'il encourt des dettes pour améliorer sa propriété, pourra-t-il faire un emprunt supplémentaire pour rembourser ces dettes, à condition, bien entendu, qu'elles augmentent d'autant la valeur de la propriété?

directeur en devient donc le propriétaire. Mais j'essayais de donner au député. Ce sera possible.

(L'article 2 est adopté.)

Sur l'article 3-

L'hon. M. Harkness: Monsieur le président, cette disposition est-elle destinée à permettre à un ancien combattant qui a détenu, disons, une petite propriété, une unité domiciliaire ou une exploitation agricole à plein temps, pendant dix ans au moins, de la louer aux termes qu'il jugera avantageux sans la permission du directeur? Cet article lui donne-t-il la permission de le faire?

L'hon. M. Teillet: L'ancien combattant peut prendre les dispositions nécessaires, mais il doit en obtenir la permission du directeur.

L'hon. M. Harkness: Je regrette, monsieur le président, mais je n'ai pas saisi la réponse.

L'hon. M. Teillet: L'ancien combattant peut prendre lui-même les dispositions pour la location, mais le directeur doit l'y autoriser, tant que le titre de la propriété relève du directeur de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. MacInnis: Monsieur le président, je voudrais poser une autre question connexe à celle de l'honorable député de Calgary-Sud. Cette disposition ne vaut que si l'ex-militaire détient un contrat d'une durée de plus de dix ans aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ce serait le cas si son contrat valait pour une période de 20 ans, mais s'il ne vaut que pour dix ans, l'intéressé est libre d'agir à sa guise.

L'hon. M. Teillet: Une fois la période de dix ans écoulée et s'il a remboursé toute sa dette à son directeur, il est évidemment tout à fait libre d'agir à sa guise, car il est alors dans la même situation que tout homme qui détient la propriété de sa terre sans aucune restriction.

L'hon. M. Harkness: Je veux surtout savoir si cette permission s'appliquerait à la location de la propriété. D'après les dispositions initiales en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, quant à une ferme ordinaire, surtout, l'ancien combattant devait continuer à l'exploiter et à y résider. Cette modification, si je comprends bien, est destinée à assouplir cette disposition en permettant à l'ancien combattant qui a exploité sa ferme pendant dix ans tout en y habitant, de la louer, s'il estime cela avantageux. Cette disposition s'applique-t-elle à un petit lopin de terre et à un logement obtenu aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

L'hon. M. Teillet: On m'apprend que ce L'hon. M. Teillet: Oui, monsieur le prési- serait le cas après la période de dix ans. dent. C'est essentiellement la réponse que Lorsqu'un ancien combattant s'absentait pour

[L'hon. M. Teillet.]